



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N°13

Mois de : AVRIL 2013

DATE DE PARUTION : 24 avril 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois d' AVRIL 2013

PREFET DE LA REUNION		
ARRETE N° 2013-399 portant délégation de pouvoir à M. Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte en matière d'action de l'État en mer	19/03/13	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013-291 portant acompte du mois d'avril 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	15/04/13	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2013-254 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction de la ligne à 90 kv LONGONI-KAWENI	05/04/13	3
DECISION de la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales (CTOACA) du 04 avril 2013 accordant l'autorisation d'exploitation commerciale à la société SODIFRAM (SAS).	09/04/13	1
ARRETE N° 2013-311 portant Aménagement de Dzoumogné 3 sur la commune de Bandraboua	24/04/13	2



SAINT DENIS, le 19 MAR 2013

ARRETE N° 399
portant délégation de pouvoir à M. Jacques Witkowski , préfet de
Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer

**LE PREFET DE LA REUNION ,
chevalier de la Légion d'honneur ,
chevalier de l'ordre national du Mérite ,**

**délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien**

- VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises et son article 4 abrogé par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010;
- VU le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites à Mayotte ;
- VU le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jacques Witkowski , préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;
- VU l'arrêté du ministre de la défense du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de pouvoir est accordée à **M. Jacques Witkowski**, préfet de Mayotte, dans les eaux maritimes intérieures de Mayotte, en dehors des ports, et dans la mer territoriale adjacente, soit douze milles marins au delà des lignes de bas droites, pour exercer les

compétences du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, dans les seules matières et missions en mer et dans les limites énumérées en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition relevant de la compétence du délégué du gouvernement, prévues par le décret n°95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

Article 2 : la présente délégation ne préjuge pas des attributions relatives à la gestion des aires marines protégées existantes ou à créer dans l'océan Indien et dont les impacts sur la délégation pouvant être consentie par le délégué du gouvernement à l'action de l'Etat en mer font l'objet d'une délégation distincte le cas échéant.

Article 3 : l'arrêté n°1300 du 27 Août 2012 est abrogé .

Article 4 : le présent arrêté sera publié aux recueil des actes administratifs des préfectures de la Réunion et de Mayotte

LE PREFET,



Jean-Luc MARX



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2013 – 291

Portant acompte du mois d'avril 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois d'avril 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à six cent quatre vingt mille neuf cent quatre vingt trois euros et quatre vingt neuf centimes (**680 983,89 €**) décomposés comme suit :

- Six cent quarante mille trois cent quatre vingt trois euros et cinquante sept centimes (**640 383,57 €**) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Quarante mille six cent euros et trente deux centimes (**40 600,32 €**) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
Recueil des actes administratifs

8



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales

ARRETE N°2013-²⁵⁴

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction de la ligne à 90 kV LONGONI-KAWENI

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complété et modifié par le décret-loi du 12 novembre 1938, et par le décret du 6 octobre 1967 ;
- Vu** la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité, notamment les articles 35, 36 et 51 ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et notamment le titre II ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2013/146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;
- Vu** l'arrêté n° 264/DEAL/SEPR/2012 du 13 décembre 2012 déclarant d'utilité publique la construction de la ligne électrique à 90 kV LONGONI - KAWENI.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne l'ouverture d'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction de la ligne à 90 kV LONGONI-KAWENI

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

EDM notifiera à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception la nature des travaux projetés.

En cas d'absence d'un propriétaire, EDM devra effectuer la notification à son mandataire, au gardien de la propriété ou à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à l'affichage de la notification en mairie.

Article 3 : Ce dossier et les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes présentés par EDM seront déposés à la mairie de KOUNGOU pour une période de 8 jours consécutifs:

du 22 avril au 30 avril 2013 inclus.

Article 4 : Monsieur Louis ROCCHI, assumera les fonctions de commissaire-enquêteur et monsieur Alain GIRARD, son suppléant.

Il siègera pendant la durée de l'opération à la mairie de KOUNGOU.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie de KOUNGOU le jour suivant :

- **25 avril 2013 de 8h à 12h**

pour répondre aux demandes d'information présentées par les personnes intéressées

Article 5 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de KOUNGOU.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée à monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de KOUNGOU. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

Toute demande de renseignement complémentaire devra être formulée auprès de :

Electricité de Mayotte (EDM)

Z.I Kawéni

B.P. 333

97600 MAMOUDZOU

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de KOUNGOU et transmis avec le dossier, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 3 jours après réception des registres et des dossiers, le commissaire enquêteur transmet le procès verbal de l'opération et son avis, accompagnés des dossiers et des registres au service de contrôle de la DEAL.

Article 7: Dès réception du dossier complet, la DEAL le transmet à EDM qui examine les observations du public et du commissaire enquêteur et lui fait connaître avec les précisions utiles son accord ou son refus de modifier le projet.

Le service de contrôle de la DEAL transmet sans délais le dossier au préfet afin que celui-ci prenne l'arrêté « approuvant le tracé de détail et instituant les servitudes de passage de ligne ».

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et monsieur le maire de KOUNGOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **05 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Koungou 1
DEAL 1
EDM 1
Commissaire Enquêteur 1
RAA 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

DECISION

Réunie le 04 avril 2013 à la préfecture de Mamoudzou, la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales du Département de Mayotte a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par Madame ERSI VOLONAKI, au nom de la Société SODIFRAM (SAS), pour le projet d'extension du MAGASIN SODICASH LABATTOIR CENTRE dans la commune de Dzaoudzi, représentant une surface globale de vente de 205 m², dont l'implantation occupera les parcelles N°51 et 52 du titre foncier T1661.

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 12 avril 2013, à la mairie de Dzaoudzi et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 09 AVR. 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Économiques et Régionales

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat général pour les
affaires économiques et
régionales**

ARRETE N° 2013 - 311

Portant Aménagement de Dzoumogné 3 sur la commune de Bandraboua

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;

- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'aménagement de Doumogné 3 dans la commune de Bandraboua.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de BANDRABOUA pour une période de 30 jours consécutifs:

du 13 mai au 13 juin 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de BANDRABOUA.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de BANDRABOUA et transmis, dans les 24 heures, au Préfet.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et monsieur le maire de BANDRABOUA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

24 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Bandraboua 1
DEAL 1
RAA 1